

N° 8513⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des
traitements et les conditions et modalités d'avancement
des fonctionnaires de l'État**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(21.7.2025)

Le projet de loi sous examen propose une série de mesures visant à accroître l'efficacité des actions policières, notamment sur le plan de la prévention et de la proximité des citoyens. Parmi celles-ci figure avant tout la création d'unités de police locale que le Directeur général de la Police pourra instaurer au sein de commissariats de Police, selon les besoins. Tel que résumé par les auteurs du projet de loi, les unités de police locale permettraient d'« assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens et de renforcer les actions préventives ». Elles participeraient ainsi aux missions de police administrative, telles que définies par l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il est un fait que la police de proximité et autres formes de « police orientée vers la communauté » ont démontré leur potentiel dissuasif et préventif, tout en assurant une meilleure communication entre les citoyens et les forces de l'ordre. Le soussigné se permet toutefois de rappeler que le succès de ces initiatives présuppose, d'une part, une augmentation des moyens humains et, d'autre part, une formation adéquate des agents de police. La simple réaffectation de personnel au profit des unités de police locale risquerait en effet d'aggraver les retards – d'ores et déjà critiques – dans le traitement des affaires pénales. Or, si la présence policière dans les rues renforce le sentiment général de sécurité des citoyens cher aux auteurs du présent projet de loi, ce même sentiment est aussi ébranlé par la lenteur de l'action répressive lorsque des formes graves de criminalité sont constatées.

S'agissant des formes de délinquance ciblées, il ressort du commentaire à l'article 4 du projet de loi qu'elles sont très variées, incluant notamment le trafic de stupéfiants « visible », les vols sur la voie publique, les cambriolages dans les caves ou encore le vandalisme. Il importe dès lors de veiller à la coordination et aux échanges entre les unités de police locale, le service de police judiciaire et le parquet. À cet égard, le comité de concertation régional institué par l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pourrait servir de forum de discussion. Rappelons aussi que le procureur d'État territorialement compétent a la possibilité de participer à un comité de prévention communal, lorsqu'il le demande, en application de l'article 38 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Sont également visés parmi les critères justifiant la création d'une unité de police locale les « problèmes fréquents et majeurs d'ordre public local (...) comme des difficultés en lien avec le règlement communal ». Il importe à cet égard de distinguer les missions exercées par les unités de police locale de celles confiées à la fois aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale et aux agents municipaux par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Ladite loi visait en effet à faire face à « une recrudescence de petites infractions, généralement qualifiées d'„incivilités“ que les organes répressifs de l'État peinent souvent à poursuivre, ce qui mine, dans les faits, le maintien de l'ordre public ». Pour

ce faire, les agents municipaux sont habilités à constater les contraventions punies d'une amende pénale ainsi que les infractions sanctionnées par une amende administrative prévues par le règlement de police générale de la commune dont ils relèvent. Il est dès lors loisible de se questionner quant aux rôles et à la coordination des actions menées par les agents municipaux et les unités de police locale, qui se voient à leur tour confier la « mission le maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ».

Pour le surplus, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 21 juillet 2025

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD